

LA FIN D'UNE INTERMINABLE CONTROVERSE ? EXALTATION SANS RÉSERVE DE LA RÉSERVE DES TROIS CHÂÎNES

Denis Vincelette

Volume 14, Number 2, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059344ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059344ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Vincelette, D. (1983). LA FIN D'UNE INTERMINABLE CONTROVERSE ? EXALTATION SANS RÉSERVE DE LA RÉSERVE DES TROIS CHÂÎNES. *Revue générale de droit*, 14(2), 449–468. <https://doi.org/10.7202/1059344ar>

Article abstract

The judicial problem of the nature of the reserve of the Three Chaines, for riverside grants between 1884 and 1919, is getting close to its solution. The author presents a critical analysis of the Superior Court and Appeal Court decision in *Procureur général de la Province de Québec c. Healy*.

LA FIN D'UNE INTERMINABLE CONTROVERSE?

EXALTATION SANS RÉSERVE DE LA RÉSERVE DES TROIS CHAÎNES.

par Denis VINCELETTE*

«La propriété, c'est le vol.»

Proudhon

RÉSUMÉ

ABSTRACT

Le problème juridique de la nature de la réserve des trois chaînes, concernant les concessions riveraines survenues entre 1884 et 1919, approche de son dénouement. Nous nous permettons à ce sujet une analyse critique de l'affaire du Procureur général de la Province de Québec c. Healy, tant en Cour supérieure ([1979] C.S. 286) qu'en Cour d'appel (arrêt à paraître).

The judicial problem of the nature of the reserve of the Three Châines, for riverside grants between 1884 and 1919, is getting close to its solution. The author presents a critical analysis of the Superior Court and Appeal Court decision in Procureur général de la Province de Québec c. Healy.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	450
A) Présentation factuelle du litige	451
B) Présentation historique du problème	451
I- Loi de 1899	452
II- Interprétation jurisprudentielle	452
III- Réaction législative de 1919	453

* Notaire, B.A., L.L.M., D.E.S., D.C., M.B.A., professeur à la Faculté de droit, section de droit civil, Université d'Ottawa.

COMMENTAIRE: <i>Procureur général du Québec c. Healy</i>	454
I ^{ère} partie. Décision de la Cour supérieure	454
A) Nature de la réserve d'après la loi de 1899	454
B) Nature de la réserve d'après la loi de 1919	454
I- Présomption de non rétroactivité des lois	455
II- Présomption d'amendement d'une loi rétroactive sans rétroactivité	455
C) Nature de la réserve d'après les lois refondues	456
II ^{ème} partie. Décision de la Cour d'appel	457
A) Nature de la réserve d'après la loi de 1899	457
I- Caractère non contraignant de la jurisprudence antérieure	457
II- Nature véritable de propriété	458
1) But explicite du législateur	459
a) Sens du mot «réserve»	459
b) Sens des «fins de pêche»	459
2) Coordination des mesures législatives	461
a) Droit de passage de l'occupant voisin	461
b) Possession exclusive du bénéficiaire du bail	462
B) Nature de la réserve d'après la loi de 1919	463
I- Clarification de la loi en vigueur	464
1) Confirmation d'intention	464
2) Répudiation de la jurisprudence	465
II- Rétroactivité de l'amendement	465
1) Amendement à un article rétroactif	465
2) Maintien du droit en vigueur pour les causes pendantes	465
C) Nature de la réserve d'après les lois refondues	466
I- Indication de la propriété	466
II- Fidélité à l'esprit de la loi	466
CONCLUSION	467
A) Étrange droit de superficie	467
B) Position nette de la Cour d'appel	467

INTRODUCTION

Donner et retenir ne vaut... que pour l'État. Un récent arrêt de la Cour d'appel du Québec, *Procureur général de la Province de Québec c. Healy*¹, contribue nettement à susciter une telle réflexion au sujet de la réserve des

¹ C.A. Québec, n° 200-09-000099-793, 30 juin 1983 (J. Crête, Turgeon, Nolan, Bisson et McCarthy), résumé dans J.E. 83-775.

trois chaînes. En effet, il satisfait tous les souhaits du procureur général, au préjudice du petit propriétaire riverain, favorisant la collectivité au détriment de l'individu.

A) PRÉSENTATION FACTUELLE DU LITIGE

Une constatation aussi nette exige, pour s'avérer sérieuse, une mise en situation de cet arrêt dans son contexte. L'intimé a acquis le 17 août 1976 un terrain situé en bordure d'un lac, selon une chaîne de titres ininterrompue remontant à deux concessions voisines par la Couronne, l'une en 1905 et l'autre 1907. Or, la Couronne provinciale réclame maintenant, sans offrir aucune indemnité, l'expulsion de ce défendeur intimé hors d'une lisière de 198 pieds de largeur le long de ce lac, à compter de la ligne des hautes eaux. Un chalet s'y dresse précisément.

Au lieu d'une expropriation pour cause d'utilité publique, qui requiert en principe une juste et préalable indemnité², la Couronne préféra invoquer son propre droit de propriété, présumément retenu depuis toujours entre ses mains grâce à la réserve des trois chaînes. Or la nature de cette réserve législative a depuis longtemps porté à la plus vive controverse. S'agit-il de la rétention par la Couronne d'un droit de propriété ou d'une simple servitude de passage? La réponse devrait sans doute s'inférer des textes de loi qui ont établi cette réserve.

B) PRÉSENTATION HISTORIQUE DU PROBLÈME

Il y a un siècle, la Cour suprême du Canada reconnaissait aux provinces juridiction sur les pêcheries, comme accessoire de la propriété du lit des cours d'eau³. Dès l'année suivante, un arrêté en conseil venait pour la première fois permettre à l'administration provinciale de réserver à la Couronne une bande de terre, lors des concessions le long des cours d'eau non navigables⁴. Cette restriction conventionnelle facultative devint obligatoire en 1888⁵. On sait que la propriété du lit suivait alors celle de la rive⁶. Aussi, l'administration provinciale pouvait-elle espérer par ce biais conserver sa juridiction sur la pêche en eau douce, malgré la concession progressive des terres.

² Voir l'article 407 du *Code civil du Bas-Canada* et la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., c. E-24.

³ Cf. *R. c. Robertson*, (1882) 6 R.C.S. 52.

⁴ Arrêté en conseil du 25 mai 1883, S.Q. 1884, V.

⁵ Voir *Acte pour amender et refondre les lois de la pêche*, S.Q. 1888 51-52 Victoria, c. 17.

⁶ Voir l'article 400 du *Code civil du Bas-Canada*.

I- LOI DE 1899

Cependant, cette première tentative tourna court puisque, en pratique, les fonctionnaires oublièrent très souvent d'insérer cette réserve dans les lettres patentes. Aussi, le législateur intervint-il à nouveau en 1899, pour instaurer ou confirmer, selon les terrains visés, la réserve des trois chaînes par une loi déclaratoire et rétroactive au premier juin 1884. La *loi sur la pêche et les pêcheries*⁷ vint ainsi énoncer aux articles 1 et 4:

«Les ventes et octrois gratuits des terres de la Couronne sont sujets à une réserve, pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province»... «Tous les octrois gratuits et les ventes de terres de la couronne, faites depuis le 1^{er} juin 1884, sont déclarés être sujets à une réserve, pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province».

Ces textes législatifs établissent avec limpidité l'étendue et la rétroactivité de la réserve. Mesurant trois chaînes d'arpenteur de soixante-six pieds chacune, la réserve occupe une bande de cent quatre-vingt-dix-huit pieds de large, que l'on calcule à compter de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. Elle s'applique à toute concession postérieure au premier juin 1884 située le long des lacs et des rivières non navigables du Québec. Par contre, la nature de cette réserve «pour des fins de pêche» ne sautait pas aux yeux.

II- INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE

La jurisprudence y vit tout d'abord une simple servitude de passage pour fins de pêche. Dans *Patenaude c. W.C. Edwards & Co. Ltd.*⁸, l'honorable juge Chauvin accueillit une action en dommages-intérêts du propriétaire riverain, notamment parce que, à son avis, la réserve des trois chaînes n'existait que pour fins de pêche. Il laissait entendre ainsi que cette réserve conservait la propriété intacte à tous autres égards dans le patrimoine du concessionnaire. Il fonda également sa décision sur l'absence de preuve de non navigabilité du lac et donc sur le défaut d'application de la réserve des trois chaînes.

Quelques années auparavant, l'honorable juge Champagne avait estimé de même, dans l'affaire du *Procureur général de la Province de Québec c. MacLaren*⁹, que la réserve des trois chaînes n'ayant été instituée que pour fins de pêche, le droit de propriété de la lisière du terrain demeurait sous tous les autres aspects entre les mains du concessionnaire et de ses ayants droits,

⁷ S.Q. 1899 62 Victoria, c. 23.

⁸ (1915) 21 R.L. n.s. 523 (C.S.).

⁹ (1912) 21 B.R. 42, p. 45 (C.S.).

sauf, le cas échéant, l'exclusion par ailleurs des droits de mine¹⁰. Ce jugement fut renversé en appel par la Cour du banc du roi¹¹ et la Cour suprême¹², mais seulement dans une perspective totalement différente, le caractère navigable de la rivière Gatineau, qui suffisait à exclure absolument la réserve des trois chaînes. En dernière instance, le Comité judiciaire du Conseil privé¹³ rétablit le jugement de la Cour supérieure, mais sans se prononcer explicitement sur la nature de la réserve des trois chaînes.

III- RÉACTION LÉGISLATIVE DE 1919

Visiblement insatisfaite de cette interprétation jurisprudentielle, l'administration provinciale réussit à faire adopter une loi substituant les mots «en pleine propriété» aux termes «pour des fins de pêche»:

«Les ventes et octrois gratuits des terres de la couronne sont et ont été, depuis le 1^{er} juin 1884, sujets à une réserve, en pleine propriété, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et lacs non navigables de la province»¹⁴.

Cette intervention législative règle manifestement la nature de la réserve des trois chaînes pour l'avenir. Toute concession depuis le 17 mars 1919 emportera implicitement une réserve de la propriété du terrain concédé le long d'un lac ou d'une rivière non navigables, sur une largeur de 198 pieds.

Deux autres modifications législatives viendront ensuite affecter la réserve des trois chaînes, soit pour l'étendre à tous les lacs et toutes les rivières, quant aux concessions postérieures au premier janvier 1970¹⁵, soit pour la restreindre à peine de quelques pouces, lors de la conversion au système métrique¹⁶. Toutefois, il convient de retenir que, depuis le 17 mars 1919, toute nouvelle concession assujettie à la réserve des trois chaînes contient sans contredit une réserve du droit de propriété en faveur de la Couronne. Peut-on en dire autant de toute réserve des trois chaînes? Plus précisément, pour le passé, qu'advient-il des concessions effectuées entre le 1^{er} juin 1884 et le 17 mars 1919? Doit-on y voir une réserve en pleine propriété?

¹⁰ Voir la *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13, art. 2, 7, 8, 237 et 240.

¹¹ Cf. *Procureur général de la Province de Québec c. MacLaren*, (1911) 21 B.R. 42, p. 46.

¹² Cf. *MacLaren c. Attorney General of Quebec*, (1912) 46 R.C.S. 656. Cette timide confirmation de la Cour du banc du roi par la Cour suprême résulte d'une impasse, les juges se répartissant trois contre trois, en Cour suprême.

¹³ Cf. *MacLaren c. Attorney General for Quebec*, [1914] A.C. 258.

¹⁴ *Loi concernant la pêche et les pêcheries*, S.Q. 1899 62 Victoria, c. 23, art. 1379.

¹⁵ Cf. *Loi de la conservation de la faune*, L.Q. 1969, c. 58.

¹⁶ Cf. *Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées*, L.Q. 1977, c. 60, art. 13.

COMMENTAIRE: *PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. HEALY*

Ce problème comporte jusqu'à trois volets. Premièrement, quelle nature doit-on reconnaître à la réserve instaurée pour fins de pêche par la loi de 1899? Deuxièmement, si cette réserve retenait un autre droit que la propriété, l'amendement de 1919 à une loi rétroactive emporte-t-il rétroactivité? Enfin, troisièmement, comment interpréter aujourd'hui le texte de loi refondu et officiel?

I^{ère} partie. *DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE*

L'honorable juge Claire L'Heureux-Dubé s'est récemment vue offerte l'occasion de répondre à ces questions, dans l'affaire du *Procureur général du Québec c. Healy*¹⁷.

A) NATURE DE LA RÉSERVE D'APRÈS LA LOI DE 1899

La première question ne retint pas longtemps son attention. Elle se référa plutôt à la jurisprudence antérieure pour écarter l'hypothèse de la réserve en pleine propriété. En plus des jugements que nous avons mentionnés, l'honorable juge L'Heureux-Dubé s'appuya sur l'arrêt *Matamajaw Salmon Club c. Duchaine*, du Comité judiciaire du Conseil privé, qui admettait, sans aucune référence directe ou indirecte à la réserve des trois chaînes, qu'un droit de pêche puisse faire l'objet d'un droit réel distinct et perpétuel¹⁸. En somme, après un examen, bref mais soigneux, de la jurisprudence, l'honorable juge L'Heureux-Dubé prend pour acquis, sans s'interroger davantage, que la réserve pour fins de pêche n'incluait pas la pleine propriété avant l'amendement de 1919.

B) NATURE DE LA RÉSERVE D'APRÈS LA LOI DE 1919

Le juge L'Heureux-Dubé a aussitôt centré son attention sur la seconde question: l'amendement de 1919, remplaçant les mots «pour fins de pêche» par «en pleine propriété», emportait-il rétroactivité? À ce sujet, le savant juge se livra à un magistral exposé des deux thèses en présence, avec les principaux arguments qui les supportent.

¹⁷ [1979] C.S. 286.

¹⁸ (1921) 59 D.L.R. 391. Encore tout récemment, l'honorable juge Marceau de la Cour fédérale reconnut le caractère de véritable servitude personnelle innommée à un droit conventionnel de chasse et pêche. *Cf. Boucher c. La Reine*, 22 R.P.R. 310 (1981).

Les tenants de la rétroactivité, Bouffard¹⁹ en tête, ont toujours soutenu que, de toute façon, l'amendement de 1919 opérait réserve de la pleine propriété en faveur de la Couronne pour toute concession survenue depuis le 1^{er} juin 1884, le long d'un cours d'eau non navigable. Selon cette tendance, la clarté du texte de loi depuis 1919 dispenserait de recourir aux règles d'interprétation. Inversement, les règles d'interprétation permettraient de conclure que la Couronne a toujours entendu conserver le droit de propriété, dès 1884, et que le législateur a cherché par son amendement de 1919 à contrecarrer l'interprétation jurisprudentielle contraire. De plus, la loi de 1919 emporterait rétroactivité, puisqu'elle amende une loi rétroactive et même, pouvons-nous insister, un article explicitement rétroactif au premier juin 1884. Enfin, on imaginerait mal que la Couronne renonce à vil prix au précieux avantage de la réserve en pleine propriété.

I- PRÉSUMPTION DE NON-RÉTROACTIVITÉ DES LOIS

À ces arguments, exposés et considérés avec une honnêteté intellectuelle irréprochable, l'honorable juge l'Heureux-Dubé répond que la clarté du texte n'existe que depuis 1919 et que la véritable question en litige porte sur sa rétroactivité. Sur ce point, le juge rappelle la présomption de non-rétroactivité d'une loi, à moins qu'elle ne mentionne le contraire, ce dont s'abstient tout à fait la loi de 1919. En effet, sa rédaction ne précise pas que les concessions «dès 1884..., ont été et sont en pleine propriété en faveur de la Couronne»²⁰.

II- PRÉSUMPTION D'AMENDEMENT D'UNE LOI RÉTROACTIVE SANS RÉTROACTIVITÉ

Certes, la loi de 1919 amendait une autre loi, datant de 1899, celle-là incontestablement rétroactive. De l'avis du juge, cette constatation n'implique nullement la portée rétroactive de l'amendement. La rétroactivité nécessiterait une déclaration explicite, ou au moins une intention manifeste du législateur. Il aurait fallu que l'amendement de la loi de 1919, présumé n'engendrer d'effets que pour l'avenir, provienne d'une loi déclaratoire. Toutefois, rien ne permet d'y voir plus qu'une loi strictement interprétative. Encore une fois, le législateur n'y déclare pas de rétroactivité.

Quant à l'intention manifeste en ce sens, on ne la retrouverait tout simplement pas. Au contraire, on conçoit aisément qu'après avoir profité d'une servitude, dissociée de la propriété par la jurisprudence, le législateur ait décidé de retenir à l'avenir le droit de propriété, quitte du passé. Le respect

¹⁹ J. BOUFFARD, *Traité du domaine*, Québec, Le Soleil, 1921, n^{os} 141 à 146, p. 105 à 116.

²⁰ Cf. *P.G. du Québec c. Healy*, [1979] C.S. 286, p. 308.

des droits acquis se présume. La modification en 1919, par le législateur, du texte de loi antérieur laisserait présumer qu'il accepte l'interprétation des tribunaux. Enfin, le juge L'Heureux-Dubé considère tout simplement déplacé l'argument économique de Bouffard.

En somme, l'amendement de 1919 ne changerait rien pour le passé. La réserve des trois chaînes ne consisterait qu'en la rétention d'une servitude pour fins de pêche, lorsque la concession se situe durant la période qui nous intéresse, entre le 1^{er} juin 1884 et le 17 mars 1919.

C) NATURE DE LA RÉSERVE D'APRÈS LES LOIS REFONDUES

Quant à la troisième question, l'honorable juge L'Heureux-Dubé n'y répond pas directement. Toutefois, sa pensée s'infère naturellement, puisqu'il cite sans les commenter des propos de Me Jules Brière à cet égard²¹. En deux mots, les refontes générales ou particulières ne modifieraient nullement les données du problème, bien qu'elles abrogent les lois anciennes, puisqu'elles sont sensées les reproduire au lieu d'en énoncer de nouvelles. Les refontes n'offriraient ainsi aucune incidence sur l'affaire en litige.

Ce jugement de la Cour supérieure ne demeure pas à l'abri de toute critique. Nous en arrivons ainsi à une situation fort curieuse où le seul texte de loi officiel signifierait sur ce point le contraire de ce qu'il énonce, alors que son interprétation dépendrait uniquement du sort de discussions à n'en plus finir sur le sens de différents textes législatifs controversés puis abrogés, n'ayant donc plus force de loi. Le seul texte actuellement en vigueur paraît, en effet, parfaitement clair:

“Depuis le 1^{er} juin 1884, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de soixante mètres et trois cent cinquante millièmes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables du Québec.

À compter du 1^{er} janvier 1970, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de soixante mètres et trois cent cinquante millièmes en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

À compter du 22 décembre 1977 les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de soixante mètres en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

²¹ *Id.*, p. 303, répétant J. BRIÈRE, *Les droits de l'État, des riverains et du public dans les eaux publiques de l'État du Québec*, Ministère des Richesses naturelles du Québec, 1971, p. 113 à 117.

Cependant, le ministre des terres et forêts peut réduire la profondeur de la réserve, ou y renoncer, ou la vendre, s'il s'agit de la vente d'îles ou de terrains de peu d'étendue ou s'il le considère dans l'intérêt public²².

Le législateur édicte bien, toujours de la même façon depuis 1919, que la réserve existe *en pleine propriété* pour les concessions effectuées depuis le 1^{er} juin 1884. Seuls des juristes peuvent tenir un raisonnement assez alambiqué pour y lire une simple servitude. Aucune distinction n'y apparaît avant ou après la date fatidique du 17 mars 1919. Substituer les mots «en pleine propriété» à «pour fins de pêche» dans une phrase qui déclare s'appliquer à compter de 1884 manifeste l'intention évidente, pas seulement de l'administration mais bien du législateur, de se réserver la propriété dans les concessions effectuées depuis 1884. Que cette réaction du législateur à une interprétation jurisprudentielle vienne confirmer cette même interprétation paraît pour le moins paradoxal. Il semble hautement plus probable que le législateur ait ainsi entendu corriger une interprétation jurisprudentielle qui ne répondait pas à ses attentes, ni à ses intentions. Voilà pourquoi il précise que, depuis le 1^{er} juin 1884, la réserve s'effectue en pleine propriété, au lieu d'une simple servitude.

II^{ème} partie. DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Aussi, observons-nous sans surprise la Cour d'appel renverser dans cette affaire la décision de la Cour supérieure. En appel, l'honorable juge Bisson soumit à ses collègues une opinion élaborée qui reçut leur appui unanime. L'honorable juge Turgeon entreprit de compléter le tout de quelques notes personnelles, auxquelles souscrivirent les autres membres du banc, les honorables juges Crête, Nolan et McCarthy.

A) NATURE DE LA RÉSERVE D'APRÈS LA LOI DE 1899

Sur la première question, visant la nature de la réserve dans la loi de 1899, la Cour supérieure s'était contentée de prendre acte de l'état de la jurisprudence. La Cour d'appel se livra à une analyse beaucoup plus approfondie.

I- CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DE LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE

Elle entendit tout d'abord s'assurer les coudées franches. Elle commença par déclarer que la décision du Comité judiciaire du Conseil privé dans *MacLaren c. Attorney General for Quebec*²³ ne saurait constituer un

²² *Loi sur les terres et forêts*, L.R.Q., c. T-9, art. 39.

²³ [1914] A.C. 258.

précédent contraignant sur cette question²⁴. Pigeon estime sans doute qu'un arrêt de la Cour suprême ou du Comité judiciaire du Conseil privé a pratiquement valeur de loi²⁵. Il faudrait cependant que cet arrêt du conseil privé se prononce sur la question qui nous intéresse, ce dont il s'abstient aux yeux de la Cour d'appel²⁶.

Effectivement, le Comité judiciaire du conseil privé n'en souffle mot. Cependant, il rétablit explicitement le jugement de la Cour supérieure qui, lui, rejetait entièrement l'hypothèse de la propriété comme nature juridique de la réserve des trois chaînes. Il adopte donc la même position. De toute façon, le Comité judiciaire du conseil privé ne considère nulle part la réserve comme un empêchement aux droits de propriété du concessionnaire. Malgré cette note discordante, nous préférons l'attitude de Rivard, citée au même titre que celle de Pigeon par la Cour d'appel et qui estime que les précédents valent autant que leur motifs, pas davantage²⁷. Nous approuvons donc la Cour d'appel d'avoir reconsidéré la jurisprudence antérieure pour se former sa propre opinion, au lieu de seulement reprendre cette jurisprudence sans la discuter.

II- NATURE VÉRITABLE DE PROPRIÉTÉ

Après l'affirmation de sa liberté, la Cour d'appel a tenté d'en profiter pour redécouvrir le sens profond de la réserve pour fins de pêche dans les lois de 1888 et 1899. Elle exprima son scepticisme devant l'hypothèse de la simple servitude d'occupation par la Couronne, puisque aucune loi n'en décrit les droits des parties, les modalités, la durée et le mode de retour entre les mains du propriétaire²⁸.

Considéré isolément, cet argument impressionne peu. Il arrive souvent que le législateur omette de préciser. Les règles générales entrent alors en jeu. Ainsi, advenant une servitude réelle, sa durée se prolongerait à perpétuité, à moins de renonciation. La même loi prévoirait d'ailleurs expressément ce mode de retour de la réserve des trois chaînes entre les mains du propriétaire du fonds servant²⁹. La difficulté consisterait alors à déterminer le fonds dominant. Habituellement, les lettres patentes n'excluent pas de la

²⁴ Cf. *P.G. du Québec c. Healy*, C.A. Québec, n° 200-09-000099-793, 30 juin 1983 (J. Crête, Turgeon, Nolan, Bisson et McCarthy), J. Bisson, p. 43.

²⁵ *Ibid.*, p. 21, citant L.-P. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 45.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir A. RIVARD, *Manuel de la Cour d'appel*, Montréal, Variétés, 1941, n° 86, p. 55.

²⁸ Cf. *P.G. du Québec c. Healy*, (*supra*, note 24) J. Bisson, p. 36.

²⁹ Voir *Loi concernant la pêche et les pêcheries*, S.Q. 1899, 62 Victoria, chap. 23, art. 1379, 2^e alinéa.

concession la propriété du lit, sauf à partir du 9 février 1918, conformément à l'article 400 du *Code civil du Bas-Canada*. Peu importe, la loi n'exige pas la contiguïté du fonds dominant. Toutefois, nous devons l'avouer, rien n'indique l'identité de ce fonds dominant, ce qui met en péril l'hypothèse de la servitude réelle comme nature profonde de la réserve des trois chaînes.

Cependant, la Cour d'appel ne s'appuie pas principalement sur cet argument négatif. Elle fonde surtout son opinion sur deux arguments résolument positifs: le but explicite du législateur et les nécessités de la coordination des diverses mesures législatives.

1) *But explicite du législateur*

Les lois de 1888 et 1899 établissaient en effet une «réserve pour des fins de pêche»³⁰. Par l'analyse de cette expression lourde de sens, la Cour d'appel tente d'éclairer la notion de réserve des trois chaînes.

a) SENS DU MOT «RÉSERVE»

La Cour d'appel soutient que le mot «réserve» signifiait généralement, à l'époque, la conservation de la propriété. Cette affirmation repose sur une démonstration que plusieurs considéreront relativement fragile et contestable: deux exemples qui constituent autant de cas spécifiques et étrangers au litige³¹. À vrai dire, le vocable «réserve» peut viser n'importe quel droit, depuis un simple droit personnel de passage jusqu'au droit réel par excellence, la propriété... mais à quoi rimerait la concession de la propriété du terrain riverain avec réserve implicite de cette propriété? Au lieu d'une pure contradiction dans les termes, n'y remarquerait-on pas une renonciation explicite à la réserve des trois chaînes, au moins lorsque toute l'assiette du terrain concédé tombe sous l'emprise de cette réserve? La Cour d'appel n'en glisse mot. Plutôt que sur le sens du mot «réserve», elle s'empresse d'orienter l'essentiel de son analyse sur les «fins de pêche».

b) SENS DES «FINS DE PÊCHE»

La Cour d'appel estime avec justesse devoir considérer, avant tout, le droit en vigueur au moment de la concession des terres en litige³². L'expression «pour des fins de pêche», soutient-elle, indique la fin poursuivie³³. La Cour d'appel surenchérit aussitôt, en y lisant une rétention du droit de

³⁰ Cf. *Id.*, premier alinéa.

³¹ Cf. *P.G. du Québec c. Healy*, (*supra*, note 24) J. Bisson, p. 4.

³² Cf. *Ibid.*

³³ Cf. *Id.*, p. 26 et 35.

propriété intégral: «Il appert qu'on a employé ces mots pour conserver à la Couronne provinciale son droit de pêche comme propriétaire riverain, pour ensuite donner à bail ces terres comportant des droits de pêche puisqu'on faisait dépendre le droit de pêche du droit de riveraineté»³⁴. La Cour d'appel crut ainsi déceler dans les lois de 1888 et 1899 une réaction à l'arrêt *R. c. Robertson*³⁵, où la Cour suprême avait considéré le droit de pêche comme un accessoire du droit de propriété. On aurait donc voulu conserver la pleine propriété à la Couronne³⁶. Pour «des fins de pêche» n'indiquerait ainsi que le motif justifiant la réserve, plutôt que l'étendue des droits réservés.

Effectivement, le législateur exprime avant tout par cette expression le but qu'il cherche à atteindre. De ce but, révélateur de son intention, s'inférera l'importance des droits réservés. Le législateur peut parvenir à cette fin de diverses façons. Or, la concession en pleine propriété constitue la règle et la réserve, d'ailleurs souvent implicite, l'exception. On sait que l'exception doit s'interpréter restrictivement³⁷. La dérogation au droit commun de la propriété restera donc autant que possible minimale, au lieu de s'étendre à toute la propriété.

À l'unanimité, la Cour d'appel trouve au contraire évident que Québec voulait conserver la propriété le long des rives³⁸. Cette évidence d'intention se constate assurément chez certains fonctionnaires, mais elle échappe facilement chez le législateur. Dans un litige survenu au Nouveau-Brunswick, province de *common law*, l'arrêt *Robertson* reliait le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, à la propriété riveraine³⁹. Cette attitude suffirait à expliquer le désir du législateur québécois de se réserver la propriété riveraine. Une lecture plus attentive de cet arrêt enseignerait par contre que le droit de pêche dépend directement de la propriété du lit qui, elle, suivrait celle du rivage⁴⁰. Nous pouvons supposer qu'au Québec, en droit civil, la Cour suprême aurait rattaché ce droit à la propriété du lit des cours d'eau, plutôt qu'à celle des terres limitrophes. L'article 414 du *Code civil du Bas-Canada* ne prévoit-il pas que la propriété du sol comprend celle du dessus, tandis que l'article 428 concède au propriétaire du fond d'un étang la propriété de certains poissons qui y évoluent? Nous admettons que, normale-

³⁴ Cf. *Id.*, J. TURGEON, p. 2, et aussi en ce sens J. Bisson, p. 9 et 35.

³⁵ (1882) 6 R.C.S. 52.

³⁶ *P.G. du Québec c. Healy*, (*supra*, note 24) C.A. J. Bisson, p. 33.

³⁷ Voir L.P. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, éditeur officiel, 1978, p. 48.

³⁸ Cf. *P.G. du Québec c. Healy*, (*supra*, note 24) J. Bisson, p. 33 et 44.

³⁹ Cf. *R. c. Robertson*, (1882) 6 R.C.S. 52, notamment, l'opinion des juges Ritchie, p. 125, Strong, p. 131 et 133, Fournier, p. 141, et Henry, p. 142.

⁴⁰ Seules les honorables juges Ritchie, *id.* p. 121, 124 et 125, et Strong, *id.* p. 131, 133, 136 et 138, se prononcent à ce niveau de profondeur.

ment, avant le 9 février 1918⁴¹, la propriété du lit d'un cours d'eau non navigable suivait celle du rivage, jusqu'à la moitié de la largeur de ce cours d'eau⁴². On aurait alors voulu tuer le poisson... à coups de masse. Les moyens retenus semblent hors de proportion avec la fin recherchée, tandis que rien n'aurait alors empêché le législateur de se réserver directement et uniquement la propriété du lit. Il aurait apparemment estimé préférable de procéder autrement, la réserve pour fins de pêche portant bien sur les terrains riverains.

2) *Coordination des mesures législatives*

Effectivement, les lois de 1888 et 1889 permettaient de conférer un bail sur cette réserve et elles en accordaient la possession exclusive au bénéficiaire⁴³. Quant au concessionnaire ou à l'occupant voisin, ces lois lui octroyaient un droit de passage pour accéder à l'eau et en revenir⁴⁴. Pourquoi ce droit de passage spécifique, si le droit de propriété y pourvoyait déjà? Comment la réserve emporterait-elle possession *exclusive* aux yeux et à la barbe du propriétaire des lieux? Ces deux aspects de la question confirmeraient l'intention paradoxale du législateur de se réserver implicitement la propriété d'une bande de 198 pieds en concédant la propriété d'un terrain parfois pas plus étendu.

a) DROIT DE PASSAGE DE L'OCCUPANT VOISIN

Devant l'impossibilité apparente de retenir implicitement la propriété en l'aliénant explicitement, la Cour d'appel brandit l'impossibilité de concilier la concession d'un droit de propriété avec la réserve d'un droit de passage quelconque. À notre avis, nul ne saurait à bon droit ériger en principe cette prétention d'impossibilité. Au contraire, on imagine fort bien qu'un droit de propriété cohabite avec un droit personnel ou même avec un droit réel de passage. Ce droit réel s'expliquerait par une servitude personnelle, apparentée à l'usufruit, en faveur de la Couronne provinciale. Ce droit réel pourrait également consister en une servitude réelle, contre l'emprise de la réserve en faveur du lit de la rivière ou en faveur du terrain voisin, selon que la propriété de la partie litigieuse repose entre les mains de la Couronne ou entre celles du concessionnaire et de ses ayants droits. D'une manière ou d'une autre,

⁴¹ Voir *Code civil du Bas-Canada*, art. 400, 2^e alinéa.

⁴² Cf. *Boswell c. Denis*, (1860) 10 L. C.R. 294 (B.R. 1859).

⁴³ Cf. *P.G. du Québec c. Healy*, (*supra*, note 24) J. Turgeon, p. 2 et 3. *Acte pour amender et refondre les lois de la pêche*, S.Q. 1888 51-52 Victoria, c. 17, art. 1; *Loi concernant la pêche et les pêcheries*, S.Q. 1899 62 Victoria, c. 23, art. 1379.

⁴⁴ *Acte pour amender et refondre les lois de la pêche*, S.Q. 1888 51-52 Victoria, c. 17, art. 3 dernier alinéa; *Loi concernant la pêche et les pêcheries*, S.Q. 1899 62 Victoria, c. 23, art. 1383, dernier alinéa.

l'assiette du droit de passage coïnciderait ainsi avec celle du droit de propriété. Personne ne nie sérieusement qu'il s'agisse en effet d'un droit réel opposable aux ayants droits à titre particulier du concessionnaire, au lieu d'un simple droit personnel inopposable aux tiers. Un droit de passage s'exercerait ainsi sur l'assiette du droit de propriété. La Cour d'appel se montre décidément plus convaincante dans l'ensemble de son raisonnement historique et particulièrement dans son examen des conséquences de la possession exclusive du bénéficiaire du bail.

b) POSSESSION EXCLUSIVE DU BÉNÉFICIAIRE DU BAIL

Encore faut-il concilier les baux de pêche et les concessions riveraines. On sait que le droit de pêche peut exister distinctement du droit de propriété⁴⁵. Par contre, la loi de 1883 sur les droits de pêche dans les cours d'eau non navigables et non flottables accordait au titulaire du bail pour fins de pêche «le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits»⁴⁶. Ce droit semble excéder le simple droit de passage, mais il ne s'exerce pas nécessairement sur l'assiette de la réserve des trois chaînes. Il pourrait, à première vue, viser des portions du lit ou des terrains jamais concédés par l'État.

Les aspirations et l'interprétation de l'administration ne se confondent pas nécessairement avec l'intention du législateur. Toutefois, la loi de 1899⁴⁷ prévoit à l'article 1383 que ces terres, objet du bail pour fins de pêche, se trouvent également assujetties à un droit général de passage, pour accéder à l'eau et en revenir, en faveur des occupants des terres situées immédiatement derrière. Voilà qui exclut le lit du cours d'eau comme visée principale du législateur. Le terrain submergé, ce n'est évidemment pas ce qu'il entendait assujettir à un droit de passage pour atteindre l'eau.

À la rigueur, on pourrait plaider que les terrains possédés pour fins de pêche ne correspondent pas à ceux affectés par la réserve. L'interprétation la plus plausible voudrait cependant qu'ils s'y identifient au moins dans une certaine mesure. Le législateur compte vraisemblablement utiliser la réserve créée pour fins de pêche en conférant son assiette par bail pour fins de pêche. Ce bail comprenant un droit à la possession exclusive, on comprend que le législateur entende se réserver la propriété. De plus, l'article 1379, situé en

⁴⁵ Cf. *Matamajaw Salmon Club c. Duchaine*, (1921) 59 D.L.R. 391 (C.P.); *Boucher c. La Reine*, 22 R.P.R. 310 (C. féd. 1981).

⁴⁶ *Acte concernant l'administration des terres publiques avoisinant les cours d'eau non navigables et les lacs de la province de Québec et l'exercice des droits de pêche dans ces cours d'eau et ces lacs*, S.Q. 1883 46 Victoria, c. 8, a. 3. Voir aussi la *Loi concernant la pêche et les pêcheries*, S.Q. 1899 62 Victoria, c. 23, art. 1379, au même effet.

⁴⁷ *Id.*

la section intitulée «Des baux de pêche dans les lacs et les rivières non navigables», prévoit aussitôt après avoir instauré la réserve de trois chaînes: «Ces terres, ainsi que celles déjà réservées à cette fin, peuvent être données à bail en la manière édictée à l'article 1376»⁴⁸. On ne saurait parler plus clairement. Le bail prévu portera sur l'assiette même de la réserve.

Ainsi, si la réserve pouvait, à première vue, porter sur divers types de droits, la propriété se présente, à la réflexion, comme la seule hypothèse à retenir. Cet argument pèse lourdement en faveur de la rétention de la pleine propriété de l'assiette de la réserve en faveur de la Couronne, même si la Cour d'appel admettait que Québec avait décidé que la colonisation passait avant la pêche sportive⁴⁹.

La Cour d'appel ne manque pas de souligner aussi, avec raison, un défaut de logique dans la prétention d'accorder un droit de passage à l'occupant voisin pour lui permettre d'accéder à l'eau ou en revenir, s'il demeure propriétaire de l'assiette de la réserve⁵⁰. La propriété de l'assiette de la réserve entre les mains du concessionnaire rendrait parfaitement inutile tout droit de passage additionnel.

Bien sûr, doit-on prendre en considération l'ensemble de la législation dans la découverte de la juste interprétation⁵¹. En conséquence, bien qu'aucune des hypothèses émises à propos de la nature profonde de la réserve des trois chaînes ne nous satisfasse pleinement, nous constatons que la vraisemblance favorise celle de la propriété, retenue par la Cour d'appel. Nous nous y rallions donc, même si le législateur provincial aurait pu avantageusement choisir un moyen moins draconien pour conserver sa juridiction sur les pêches. Nous interprétons fidèlement sa volonté.

B) NATURE DE LA RÉSERVE D'APRÈS LA LOI DE 1919

Après avoir ainsi partagé, malgré quelques hésitations, la conclusion de la Cour d'appel sur la nature de la réserve des trois chaînes dans la loi de 1899, nous nous penchons maintenant sur la seconde question, l'influence de l'amendement de 1919.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ Cf. *P. G. du Québec c. Healy*, (*supra*, note 24) J. Turgeon, p. 2.

⁵⁰ Cf. *Id.*, J. Bisson, p. 35.

⁵¹ Cf. *Id.*, J. Bisson, p. 27, s'appuyant sur L.-P. PIGEON, *op. cit.*, *supra*, note 25, p. 44, et MAXWELL, *On the interpretation of statutes*, 11^e édit. par R. Wilson et B. Galpin, Londres, Sweet & Maxwell, 1962, p. 27 et suiv.

I- CLARIFICATION DE LA LOI EN VIGUEUR

À cet égard, l'honorable juge Claire L'Heureux-Dubé estimait que le législateur avait implicitement accepté l'interprétation des tribunaux, décidément opposés à l'hypothèse de la propriété, en jugeant nécessaire d'amender la loi⁵². Elle se référait alors à Pigeon, qui soutient que lorsque le législateur réédicte une disposition interprétée par jugement, il est sensé accepter cette interprétation⁵³. Or, précisément, souligne la Cour d'appel, la loi de 1919 ne réédicte pas la même disposition, elle lui substitue de nouveaux termes à cet égard⁵⁴. Effectivement, cette modification s'expliquerait entièrement par une tentative de clarifier le droit alors en vigueur, suite à une désapprobation de l'interprétation des tribunaux. La Cour d'appel répond en ce sens que, loin d'accepter l'interprétation donnée, la loi de 1919 entendait la répudier⁵⁵.

1) *Confirmation d'intention*

Sur la question technique de la rétroactivité de l'amendement de 1919, la Cour d'appel ne voit qu'une loi déclarative et interprétative⁵⁶. À son avis, le remplacement de l'expression «pour des fins de pêche» par «en pleine propriété» n'apporte absolument rien de neuf. En effet, la Cour d'appel tient la propriété pour la véritable nature de la réserve des trois chaînes, dès l'origine et dans les lois de 1888 et 1899. Ce changement de formule expliciterait seulement l'intention du législateur, présente dès l'instauration de la réserve des trois chaînes. Le problème de la rétroactivité ne se poserait donc pas vraiment⁵⁷.

La Cour d'appel soutient que cet amendement de 1919 provient d'une loi interprétative et déclaratoire. Cette mesure législative n'aurait ni pour but ni pour effet de créer un droit nouveau, ni de supprimer des droits acquis. Elle clarifierait seulement le sens entendu dès le début par le législateur, qui se contenterait de déclarer alors, en 1919, que tel est le droit déjà en vigueur, sans rétroactivité faute de transformation⁵⁸. «La loi doit être tenue pour avoir toujours eu le sens et la portée que le législateur déclare lui attribuer par sa loi déclaratoire, sans changement ni modification. Il ne s'agit pas d'une loi rétroactive car elle n'édicte rien de nouveau»⁵⁹.

⁵² Cf. *P. G. du Québec c. Healy*, [1979] C.S. 286, p. 309.

⁵³ Voir L.P. Pigeon, *op. cit.*, *supra*, note 25, p. 47.

⁵⁴ Cf. *P. G. du Québec c. Healy*, (*supra*, note 24) J. Bisson p. 40.

⁵⁵ Cf. *Id.*, p. 44.

⁵⁶ Cf. *Ibid.*

⁵⁷ Cf. *Id.*, p. 9.

⁵⁸ Cf. *Id.*, p. 41. Il vaudrait mieux dire la loi en vigueur que le droit en vigueur, puisque le droit englobait la jurisprudence contestée.

⁵⁹ Cf. *Id.*, J. TURGEON, p. 3.

2) *Répudiation de la jurisprudence*

La Cour d'appel admet parfaitement que le caractère déclaratif ou interprétatif ne se présume pas⁶⁰. «Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe»⁶¹. Cependant, quand ces lois ne prétendent qu'à supprimer un doute, généralement soulevé par une erreur judiciaire comme ici, elles opèrent rétrospectivement⁶². Aux yeux de la Cour d'appel⁶³, ni les textes législatifs, ni les directives administratives⁶⁴ ne justifiaient l'interprétation de la nature de la réserve des trois chaînes retenue jusqu'alors par la jurisprudence. Mettant fin à cette triste situation, l'amendement de 1919 confirmerait rétroactivement la nature de propriété de la réserve des trois chaînes.

II- RÉTROACTIVITÉ DE L'AMENDEMENT

Le problème de la rétroactivité dépendrait du type de disposition législative amendée et présenterait des incidences sur les causes pendantes.

1) *Amendement à un article rétroactif*

Évidemment, la loi de 1919 ne déclare pas explicitement sa portée rétroactive. Par contre, elle amende un article particulier, de portée explicitement rétroactive, d'une loi rétroactive de 1899. Voilà qui en dit long sur l'intention du législateur. Bien sûr, il aurait bien pu stipuler dans la loi de 1919 la portée rétrospective, ou non, de cet amendement. Il s'en est abstenu. Le poids des probabilités nous persuade cependant de reconnaître cette portée rétrospective. Nous pouvons présumer qu'en amendant cet article rétroactif, le législateur aurait précisé son intention s'il n'entendait se prononcer que pour l'avenir.

2) *Maintien du droit en vigueur pour les causes pendantes*

Or justement, après avoir prévu à l'article premier une réserve «en pleine propriété en faveur de la Couronne», le législateur affirme à l'article 14 de la même loi de 1919 que «les dispositions de la section I de la présente loi

⁶⁰ Cf. *Id.*, J. Bisson, p. 40, citant *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, p. 666 et 667.

⁶¹ *Loi sur l'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 50.

⁶² Cf. *P. G. du Québec c. Healy*, (*supra*, note 24) J. Bisson, p. 40.

⁶³ Cf. *Id.*, p. 41.

⁶⁴ Nous nous permettons de souligner que l'attitude du pouvoir exécutif ne s'avère guère pertinente dans l'interprétation de la volonté du pouvoir législatif.

n'affecteront pas les causes pendantes»⁶⁵. Pourquoi cette disposition étonnante, si cette section ne modifie en rien le droit existant? Nous y lisons plus facilement un aveu de changement. La Cour d'appel se contente de souligner l'inutilité de cette disposition, si la substitution de termes ne valait, de toute façon, que pour les concessions survenues depuis le 17 mars 1919⁶⁶. Entre deux explications, reposant l'une sur l'inutilité d'une disposition de la loi, l'autre sur une contradiction flagrante du législateur, l'inutilité l'emporte normalement en vraisemblance. Cet argument plaide contre l'hypothèse de la propriété. Voilà ce qui nous autorise à soutenir, malgré l'unanimité de la Cour d'appel, qu'aucune des hypothèses avancées ne nous satisfait entièrement.

C) NATURE DE LA RÉSERVE D'APRÈS LES LOIS REFONDUES

Nous abordons ainsi, sans impression de satiété intellectuelle, le troisième volet de notre problème, comment interpréter aujourd'hui le texte de loi refondu et parfaitement officiel.

I- INDICATION DE LA PROPRIÉTÉ

Effectivement, la *Loi sur les terres et forêts* ne recèle à cet égard aucune espèce de nuance. On y lit que «depuis le premier juin 1884, les ventes, concessions et octrois (...) sont sujets à une réserve en pleine propriété»⁶⁷. La Cour d'appel n'y constaterait qu'un pur reflet de la réalité juridique, ce qui, remarquons-le, ne constitue pas un mince avantage. Toutefois, cette question soulève un problème de conflit de lois dans le temps.

II- FIDÉLITÉ À L'ESPRIT DE LA LOI

Les refontes, générales ou particulières, ne sont pas sensées modifier la loi⁶⁸. Seules nous intéressent donc, pour connaître la nature des droits réservés entre 1884 et 1919, les lois en vigueur à l'époque et celles qui s'appliqueront rétroactivement.

⁶⁵ *Loi amendant la loi de la pêche de Québec et la loi de la chasse de Québec*, S.Q. 1919 9 Georges V, c. 31, art. 14.

⁶⁶ Cf. *P. G. du Québec c. Healy*, (*supra*, note 24) J. Bisson, p. 42.

⁶⁷ L.R.Q., c. C-19, art. 39.

⁶⁸ Voir la *Loi sur la refonte des lois*, L.R.Q., c. R-3, art. 19: «Les Lois refondues ne feront pas office de lois nouvelles mais seront interprétées et auront force de loi à titre de refonte des lois qu'elles remplaceront. Toutefois, en cas de différence entre les Lois refondues et les lois ou dispositions de lois que remplacent les Lois refondues, les Lois refondues prévaudront sur les remplacées pour tout événement survenu à compter de la date où les Lois refondues auront force de loi conformément à l'article 15, mais les lois remplacées prévaudront sur les Lois refondues pour tout événement survenu avant cette date». Ainsi prédomineront les lois en usage au moment de la concession des terres par la Couronne.

Or nous avons conclu qu'en 1899 la Couronne avait retenu la propriété de l'assiette de la réserve, à compter du 1^{er} juin 1884. Nous l'avons admis, malgré notre tentative d'interprétation restrictive de cette réserve, à cause de son caractère exceptionnel et devant le silence du législateur à ce sujet. Le même esprit critique nous a conduit à constater que, si jamais une loi postérieure revêtait le caractère de rétroactivité nécessaire, elle indiquerait aussi une conservation de la propriété entre les mains de la Couronne. Tout nous amène donc à retenir, avec la Cour d'appel, l'hypothèse de la propriété comme véritable nature de la réserve des trois chaînes affectant les concessions depuis le premier juin 1884.

CONCLUSION

Nous l'avons remarqué, aucune hypothèse ne s'est avérée entièrement satisfaisante, à cause de la contradiction des textes de loi. «Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte (...) de l'insuffisance de la loi»⁶⁹. Le juge L'Heureux-Dubé et ses collègues de la Cour d'appel se sont très habilement acquittés de leurs fonctions. Devant l'illogisme de la loi, les deux points de vue divergents peuvent se soutenir, dans une certaine mesure. Nous avons penché en faveur de la propriété, mais à quoi rime la concession de la propriété d'un terrain pas plus étendu que la réserve? En quoi consiste cette concession de la propriété avec réserve de la propriété? Il faudrait alors conclure à la renonciation expresse à la réserve lorsque les terrains concédés ne dépassent pas 60.35 mètres de profondeur.

A) ÉTRANGE DROIT DE SUPERFICIE

Seule autre solution possible, on pourrait généralement alléguer la concession, sur cette surface, d'un droit de superficie⁷⁰ bizarre, révoquable au gré de la Couronne. Le droit de superficie envisagé s'allierait de toute façon assez mal avec la possession exclusive du bénéficiaire d'un éventuel bail de pêche. Ainsi, la principale distinction pratique entre la réserve implicite et la renonciation expresse à cette réserve consisterait en l'étendue du terrain concédé!

B) POSITION NETTE DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel n'est pas parvenue à réaliser la quadrature du cercle mais, au moins par l'unanimité du banc de cinq juges, elle a presque réussi à mettre fin au débat, ce que nous saluons déjà comme un exploit. En même temps, le texte actuel de la loi devient vraiment expressif de l'état du droit.

⁶⁹ Article 11 du *Code civil du Bas-Canada*.

⁷⁰ Cf. *Marmette c. Deschênes*, [1966] C.S. 1.

Le 3 octobre 1983, la Cour suprême du Canada accordait à monsieur Édouard Healy la permission d'en appeler de cet arrêt⁷¹. Cette affaire connaîtra donc bientôt un ultime rebondissement. Nous apercevons déjà la fin de cette controverse⁷², en attendant de bénéficier de la tranquille certitude du droit solidement établi par le tribunal de dernière instance.

Il aura fallu un siècle, ainsi que beaucoup d'encre et d'émoi, pour régler ce dilemme cornélien⁷³. Nous pourrions nous interroger sur l'opportunité ou plus exactement les méfaits de telles mesures législatives... ce qui soulève une question beaucoup plus vaste.

⁷¹ No 17862 (J. Betz, Chouinard et Lamer).

⁷² Signalons que la Cour supérieure a reconnu la validité, entre les parties à un acte de vente, d'une clause exclusive de toute responsabilité du vendeur, à l'égard de la réserve des trois chaînes, dans les circonstances spécifiques qui nous intéressent. Ce contrat concernait un terrain d'une profondeur de 200 pieds, à peine plus que les 198 pieds de l'assiette de la réserve. La concession de ce terrain par la Couronne remontait à 1904, soit entre 1884 et 1919. *Jarvis c. Auger et Bourguignon*, C.S. Hull, n° 560-05-000082-77, 13 novembre 1978 (J. Boucher). La convention consistait ainsi en une vente de droits litigieux. Le juge estime plutôt que les défendeurs «sont sensés avoir connu les dispositions des lois statutaires régissant l'existence et la nature de la réserve des trois chaînes», ce qui le conduit à la même conclusion. (*Id.*, p. 9.) Notons qu'il évite soigneusement de se prononcer sur la nature de cette réserve. Par contre, il n'hésite pas à affirmer que la concession remonte à l'émission du billet de location, plutôt qu'à celle des lettres patentes. «Depuis 1852, il n'y a pas lieu pour déterminer la date de la concession d'un lot de s'en rapporter à la date de l'émission des lettres patentes mais exclusivement à la date de l'émission du billet de location dont les conditions sont exécutées.» (*Id.*, p. 5.).

⁷³ La doctrine, abondante mais divergente, discute surtout de la rétroactivité de l'amendement de 1919. Elle préconise tantôt la même position que la Cour supérieure, tantôt celle de la Cour d'appel. L'honorable juge Claire L'Heureux-Dubé s'y réfère longuement. Voir M.-L. BEAULIEU, *Le bornage, l'instance et l'expertise, la possession, les actions possessoires*, Québec, Le Soleil, 1961, p. 104 à 106 ; J. BOUFFARD, *op. cit.*, *supra*, note 19, p. 100 à 116 ; J. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 21, p. 107 à 126 ; H. BRUN, *Histoire du droit québécois de l'eau (1663-1969)*, Québec, Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau, 1969, p. 32 et 33 ; A. COSSETTE, «La réserve des trois chaînes», [1974] 2 *C.P. du N.* 83 ; A. COSSETTE, «Statut actuel et éventuel des rivières du Québec», (1972-1973) 75 *R. du N.* 656 ; R. DUSSAULT, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, t. 1, Québec, P.U.L., 1974, p. 534 à 541 et 546 ; R. DUSSAULT et N. CHOUINARD, «Le domaine public canadien et québécois», (1971) 12 *C. de D.* 5, p. 65 à 68 ; J.P. LACASSE, «Réserve des trois chaînes et gestion du domaine public foncier au Québec», (1977) 8 *R.G.D.* 101 ; D. LLUELLES, «La réserve légale des trois chaînes de 1884 à 1919 : plaider pour la vraisemblance», (1980) 58 *R. du B. can.* 553 ; G. LORD, *Le droit québécois de l'eau*, Québec, Éditeur officiel, 1977, t. 1, p. 254 à 266 ; A. TASCHEREAU, «Les rivières de la Province de Québec», (1964) 10 *McGill L.J.* 203, p. 210, 211 et 216 ; W.D. SCOTT, "The ownership and use of rivers and streams in the province of Quebec", (1939) 17 *R. du B. can.* 221, p. 227.